

N° anonymat :

N° 2 0 5

SESSION : 626

ÉPREUVE : COMPOSITION SUR UN SUJET D'ORDRE GÉNÉRAL

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

COMMENT ASSURER LA COMPATIBILITÉ ENTRE LIBERTÉ ET SÉCURITÉ EN FRANCE, AUJOURD'HUI ?

Revenant d'un séjour en Tunisie par la commémoration des sixante quinze ans de la libération des camps de la secte de la Seconde guerre mondiale, le président de la République française, Emmanuel Macron a été interpellé, dans un contexte de dénonciation des "violences policières", sur une possible dérive autoritaire des pouvoirs publics français. Ce dernier a répondu qu'une dictature correspondait à un régime politique dans lequel le pouvoir décide seul et que si certains pensaient que l'État français s'orientait vers ce type de régime, il serait préférable qu'ils en fassent l'expérience.

Cette réponse, sous celle forme d'apurement du chef de l'État français, traduit bien les tensions qui peuvent aujourd'hui exister en France entre, d'une part, la nécessité de garantir la liberté c'est à dire la possibilité d'agir selon ses propres choix et sans contrainte et, d'autre part, le besoin d'assurer la sécurité c'est à dire de prévenir la violence et les individus contre la survenance d'événements pouvant porter atteinte à leur intégrité. En effet, le sentiment qui se dégage de l'opinion des français semble être celui d'une primauté croissante des aspects sécuritaires sur la garantie de la liberté, valeur pourtant fondamentale de la République française puisqu'elle est la première lettre de sa devise : "liberté, égalité, fraternité".

Dès lors, comment assurer la compatibilité entre liberté et sécurité en France, aujourd'hui ? Autrement dit, faut-il redéfinir les termes du contrat social qui garantissait jusqu'ici une telle compatibilité par assurer, en France, la cohésion sociale et le vivre-ensemble ?

Alors que ces deux valeurs et devoirs garantis par la Constitution française ont longtemps été perçus comme les deux faces d'une même pièce que constitue le contrat social, elle semblent aujourd'hui se confondre (1). Ce faisant et par les besoins du vivre-ensemble, il apparaît nécessaire de rétablir leur

compatibilité en affirmant l'Etat de droit (II).

I - Liberté et Sécurité : des piliers du contrat social ou confédération

Si la liberté et la sécurité ont été pensées comme les deux faces d'une même pièce (A), la tendance semble être au sentiment d'une primauté de la sécurité sur la liberté (B).

A. Des valeurs pensées comme les deux faces d'une même pièce.

A mesure que la figure de l'Etat moderne s'est constituée en Occident, entre le 13^{ème} siècle et le 18^{ème} siècle, marqué par une centralisation du pouvoir ^{royal} détaché du pouvoir ~~seigneurial~~ de l'Eglise et des seigneurs, il est apparu nécessaire de trouver un fondement théorique à ce mouvement. Ce fondement réside principalement dans la figure du contrat social. Ce faisant Thomas Hobbes (Le Léviathan) a théorisé l'idée d'un état de nature dans lequel les hommes sont libres mais en état de guerre permanente. L'homme y est en lap par l'homme et il apparaît nécessaire que les individus recourent à une perte de leur liberté au profit d'une autorité supérieure qui, en leur garantissant la sécurité, leur permettra de puis à nouveau de l'exercice de leur liberté. De même cette thèse contractualiste chez d'autres auteurs par exemple John Locke (Traité sur le gouvernement civil) et Jean-Jacques Rousseau (Le Contrat social) l'homme est né libre mais la société l'enchaîne et le contrat social, en établissant l'Etat, permet à nouveau de garantir la liberté en instaurant un cadre et donc une sécurité.

L'Etat moderne apparaît donc comme une figure d'équilibre entre liberté et sécurité. Il y a compatibilité au sens où la sécurité garantie par le souverain a pour horizon la liberté.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Au-delà des siècles, la France s'est progressivement construite sur ce modèle. La Constitution du 4 octobre 1958 qui institue la Cinquième République repose sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et un Préambule qui est essentiellement par finalité de garantir les libertés individuelles et collectives dans le cadre d'un État composé de plusieurs pouvoirs publics qui exercent la souveraineté en veillant notamment à garantir la sécurité de l'État et de ses individus permettant ainsi un exercice correct de la liberté. Dans la Constitution de la Cinquième République, ce rôle est principalement dévolu au chef de l'État (article 5). Partant, le sentiment actuel des Français semble être au fond celui d'une affirmation s'inscrivant au dévouement de la liberté.

B - le sentiment d'une affirmation s'inscrivant au dévouement de la liberté.

Le développement du mouvement dit des "gilets jaunes" à la fin de l'année 2018 puis les manifestations contre la réforme des retraites fin 2019 ont donné lieu à la médiation de corps policiers violents de la part des forces de l'ordre qui au-delà de porter atteinte à l'intégrité physique des manifestants tendent à remettre en cause leur liberté de manifester. Au-delà de ces manifestations récentes, les attentats terroristes qui ont touché la France en 2015 ont également marqué le pays vers une affirmation de l'objectif de sécurité au détriment de certaines libertés. A cette époque, le président François Hollande avait déclaré l'état d'urgence sur la fondement d'une loi de 1955. Ce dispositif a permis aux forces de police de procéder à des perquisitions administratives et des assignations à résidence administratives comprenant un contrôle d'identité

du type prédictive. De même, il a été possible d'introduire certains
 conseils au sein de la sécurité. Cet état d'urgence
 a été prolongé jusqu'en 2017 jusqu'à ce qu'une loi puisse être
 votée, sous le gouvernement d'Edouard Philippe, intègre une partie
 de ces dispositifs dans le droit commun. La durée de
 ces mesures d'urgence et les incertitudes dans le droit commun
 appartiennent à certaines comme des proportions et donc comme
 l'équilibre et la compatibilité entre liberté et sécurité.
 En effet, certaines usages de ces mesures ont conduit à restreindre
 la liberté de circulation, bien loin donc de l'objectif
 de lutte contre la pandémie.

Il convient de relever que ce sentiment, et d'une certaine manière
 cette pratique d'un primat de la sécurité sur la liberté, n'est
 pas uniforme et plutôt propre à la lutte contre la pandémie.
 Dans d'autres secteurs tels que l'environnement ou la santé,
 il va être à l'inverse opposé, à l'état de faire primer
 la liberté économe de la sécurité. C'est le cas lorsque
 l'état autorise la construction de bâtiments dans des zones
 inondables ou lorsque elle autorise l'utilisation de certains
 médicaments (ex-médicaments) ou produits (ex-pesticides).
 Dans les deux cas, il y a bien confrontation entre liberté
 et sécurité dans que leur compatibilité apparaît nécessaire
 au vivre-ensemble, à la cohésion sociale. Il est donc
 urgent de la rétablir par l'intervention de l'état
 de droit.

II - la réaffirmation de l'état de droit comme garantie d'une compatibilité entre liberté et sécurité

Cette "mission" des pouvoirs publics aux règles de droit doit
 se réaffirmer et si les outils disponibles sont multiples (A),
 il faut certainement que se développe une culture
 de l'état de droit (B).

A - la multiplicité des actes disponibles

L'Etat de droit renvoie au principe selon lequel l'action des pouvoirs publics doit se soumettre au droit tant en tant que porteur d'une hiérarchie des normes qu'en tant que porteur d'un contenu : les droits et libertés des citoyens. A cet égard, la Constitution de 1958 a fourni plusieurs actes. D'une part, elle reconnaît dans la Constitution l'existence de droits et libertés et, d'autre part, elle soumettant la loi à la Constitution. Si la loi est l'expression de la volonté générale, cette expression doit s'inscrire dans la Constitution. Pour rendre ce principe effectif, la Constitution a mis en place une justice constitutionnelle incarnée par le Conseil Constitutionnel qui depuis la décision rendue en 1971 sur la liberté d'association a donné pleine effectivité à la valeur constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution. Ce rôle désormais dévolu au Conseil Constitutionnel s'est accentué avec l'introduction au droit français de la question prioritaire de constitutionnalité (révision constitutionnelle du 23 juillet 2008) qui permet à tout justiciable de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi déjà entrée en vigueur.

Ces dispositifs permettent de réintroduire de l'équilibre, de la proportion en donnant au juge constitutionnel la possibilité de censurer des lois qui, souvent par des motifs de sécurité, portent atteinte à la liberté. Ce faisant le Conseil Constitutionnel a censuré certaines mesures de l'Etat d'urgence qui portaient des atteintes disproportionnées à la liberté d'aller et venir et à la liberté de mouvement.

On paraît également relever que la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire ont également des garanties de l'Etat de droit et de donc d'un juste équilibre entre sécurité et liberté.

Au-delà de la Constitution, le législateur a également

dote la France d'un tel pays à assurer une compatibilité entre liberté et sécurité : les autorités administratives indépendantes. Celles-ci se sont développées dans les années soixante-dix et permettent à certaines régies de réguler l'activité "sécuritaire" de l'Etat. Indépendantes par rapport aux autres au sein du hiérarchie de l'Etat, certaines se sont affirmées comme garantes du respect des droits et libertés. C'est notamment le cas du Défenseur des droits et plus particulièrement de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme qui rend régulièrement des avis à l'adresse de l'Etat par l'intermédiaire de certaines de ses écritures (ex : le l'Etat d'urgence). Ces avis n'ayant pas force contraignante, il apparaît également nécessaire de développer en France une "culture de l'Etat de droit".

B. Le développement d'une "culture de l'Etat de droit".

On doit cette formule au juriste Denis Salas qui réagissait à la propagation de l'état d'urgence en France jusqu'en 2017.

Il estimait que les citoyens n'avaient pas la culture de l'Etat de droit, ce qui pouvait expliquer qu'ils aient accepté ce qu'il jugeait être des atteintes disproportionnées aux libertés individuelles par des motifs sécuritaires. On pourrait lui opposer que les Français s'étaient vivement opposés à la constitutionnalisation de la déchéance de nationalité votée par le président Nicolas Sarkozy, les causes des parlementaires, aboutissant à l'abandon du projet. De même, il semble que cette culture se développe progressivement comme l'illustre la médiatisation de l'usage disproportionné de certaines armes par les forces de police durant certaines manifestations des gilets jaunes et contre la réforme des retraites. Reste que la culture de l'Etat de droit ne peut reposer uniquement sur les médias. Elle doit conduire les citoyens à faire usage des moyens mis à leur

Ne rien inscrire dans cet emplacement

dispositions tels que la question préjudicielle de constitutionnalité et le recours aux autorités administratives indépendantes évoqués précédemment.

Au-delà, les pouvoirs publics doivent certainement s'inscrire vers une meilleure culture de l'État de droit au sens de respect des droits et libertés que ce soit dans les discours ou dans les pratiques. Du côté des discours ou certainement des comportements violents et disproportionnés comme le ministre de l'Intérieur a fini par le faire s'appuyer de ces apparences de violences policières. Du côté des pratiques, en réaffirmant l'importance de la déontologie des agents publics qui agissent avant tout au service de l'intérêt général.

Piliers du contrat social, la liberté et la sécurité ont été perçues comme compatibles dans une logique d'équilibre et de consensus. Si aujourd'hui, en France, le sentiment est celui d'une confrontation et d'un déséquilibre, étayé par certaines pratiques, il n'apparaît pas forcément nécessaire de redéfinir les termes du contrat social mais plutôt de se saisir des outils que l'État offre, en particulier sous la Cinquième République. Pour reprendre le propos du président Emmanuel Macron sur la dictature comme le pouvoir d'un seul, la compatibilité entre liberté et sécurité repose certainement sur une participation active des citoyens à la prise de décision et à son contrôle. Une démocratie vivante est la réponse contre le pouvoir d'un seul et par un vivre ensemble sérieux de liberté et de sécurité.